

## **Une bonne occasion de faire le point sur sa situation**

### **Remplir sa déclaration d'impôt : corvée ou opportunité ?**

Le début de l'année civile coïncide toujours avec l'accomplissement d'une obligation qui rebute bon nombre de contribuables : remplir sa déclaration d'impôt. Plutôt que de pester parce qu'une pièce bancaire manque ou parce qu'on ne comprend décidément pas les complexités des déductions en matière de prévoyance professionnelle, ne vaut-il pas mieux saisir l'opportunité de ces quelques heures passées à compiler ses propres données financières pour s'interroger un peu plus à fond sur quelques points. Citons-en, en vrac, quelques uns :

#### **Ma prévoyance professionnelle est-elle appropriée ?**

Les possibilités de couvrir les risques inhérents au décès, à l'invalidité ou à la vieillesse sont nombreuses (deuxième pilier, prévoyance liée, assurances-vie etc...). Les avantages fiscaux qu'offrent ces possibilités le sont tout autant. Les contributions au troisième pilier A, volontaires, sont déductibles à concurrence de CHF 5'933 pour les contribuables assurés sous le régime du 2<sup>ème</sup> pilier et à concurrence de CHF 29'664 pour ceux qui ne le sont pas. De même, il peut arriver qu'en changeant d'emploi un contribuable soit légitimé à racheter des années de cotisation dans sa nouvelle caisse de pensions. Ces rachats peuvent être intégralement déduits du revenu ; les calculs de possibilité de rachat sont, toutefois, complexes. Enfin, rappelons que les rendements d'assurances-vie à prime unique ne sont pas imposables à condition que le contrat dure plus de cinq ans, qu'il vienne à échéance après que le contribuable a atteint l'âge de soixante ans et qu'il n'ait pas été conclu après la 66<sup>ème</sup> année de l'assuré.

#### **Dois-je continuer à déduire mes frais d'immeuble forfaitairement ?**

Chaque année, le contribuable propriétaire d'un ou plusieurs immeubles devrait se poser la question du maintien ou non de son régime de déductibilité fiscale des frais d'entretien. Rappelons que ces frais peuvent être déduits soit sur la base d'un forfait, soit sur la base des frais effectivement facturés durant l'année. Lorsque les frais sont faibles, par exemple parce que l'immeuble est récent, le système du forfait est avantageux. Il l'est moins lorsque les frais effectifs deviennent conséquents. Un changement de système est possible, mais seulement tous les cinq ans. Dès lors, lorsqu'il décide, par exemple, de passer aux frais effectifs, le contribuable devra se poser la question de la justesse de cette décision, pas seulement sur une année, mais sur cinq ans. Il devra anticiper les futures dépenses.

#### **Dois-je m'endetter ou amortir ?**

Voilà sans doute la question le plus fréquemment posée aux conseillers fiscaux. Et, fondamentalement, la réponse doit toujours être nuancée. Certes, les intérêts passifs sont déductibles fiscalement, mais, pour ce faire, ils doivent être payés. Par

ailleurs, l'investissement financé par la dette produira souvent des revenus imposables (loyers, intérêts, valeur locative). Dès lors, pour être véritablement avantageux, l'endettement devra soit servir à financer des investissements dont les produits sont défiscalisés (gains en capitaux, fonds de placement immobiliers) soit coûter annuellement moins que ce que l'investissement rapporte, ce qui est une règle de bon sens élémentaire.

**Philippe Béguin, expert fiscal diplômé  
CBEF SA**